

Décision n° 2018-01 du 15 janvier 2018

Portant délégation de pouvoir du directeur général

Le directeur général de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-8 et suivants et R.131-30 et suivants,

Vu l'arrêté en date du 2 janvier 2017 portant nomination de monsieur Christophe AUBEL en qualité de directeur général de l'établissement,

Vu la décision n°2017-16 du 19 janvier 2017 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la décision n°2017-54 du 17 mars 2017 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la décision n°2017-91 du 1^{er} août 2017 portant délégation de pouvoir du directeur général,

DÉCIDE

Article 1

Les directeurs régionaux et interrégionaux reçoivent délégation de pouvoir, dans leurs domaines de compétences et ressorts territoriaux et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, pour :

- Conclure les conventions de médecine préventive.

En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs régionaux et interrégionaux, leurs adjoints respectifs reçoivent délégation de pouvoir pour les actes visés ci-dessus.

}

Article 2 : condition de la délégation

Pour les matières qui leur sont déléguées, les titulaires disposent de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour exercer efficacement les pouvoirs délégués.

Le directeur général de l'établissement doit pour ce faire s'assurer que les personnels placés sous son autorité respectent de façon effective les obligations qui leur incombent.

Les titulaires de la délégation reconnaissent être informés que leur responsabilité est susceptible d'être engagée en cas de non-respect de leur périmètre de compétences ou de la réglementation dont ils doivent assurer le respect de leur propre fait ou du fait des personnels travaillant sous leur responsabilité.

Article 3 : conditions de la subdélégation

Les titulaires d'une délégation de pouvoir du directeur général peuvent déléguer leur signature par une décision expresse et nominative dans les matières pour lesquelles ils ont reçu cette délégation. Ils sont tenus de demander à leurs agents de leur rendre compte régulièrement des actes signés.

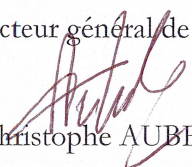
Article 4 : durée de la délégation

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

Article 5 : modalités de publication de la décision

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence française pour la biodiversité, dans l'onglet « Agence » et dans la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Le Directeur général de l'AFB,



Christophe AUBEL

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés ».